

Extraits

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2018

renvoyé à la Commission des finances,
de l'économie générale et du contrôle budgétaire,

présenté au nom de M. Édouard PHILIPPE
Premier ministre

par

M. Bruno LE MAIRE
Ministre de l'économie et des finances

et par

M. Gérard DARMANIN
Ministre de l'action
et des comptes publics

Assemblée nationale
Constitution du 4 octobre 1958
Quinzième législature

Enregistré à la présidence
de l'Assemblée nationale
le 27 septembre 2017

N°



Exposé des motifs

Le présent article procède à une refonte globale du régime d'imposition des revenus de l'épargne dans une logique de simplification des dispositifs existants.

1. Afin d'améliorer la lisibilité et la prévisibilité de la fiscalité applicable aux produits et gains de cession générés par les investissements mobiliers des particuliers, le présent article prévoit la mise en place d'un taux forfaitaire unique d'imposition des revenus mobiliers de 30 % se décomposant en un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu (IR) de 12,8 %, auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % à la suite de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018.

Les contribuables les plus modestes, dont le niveau d'imposition résultant de l'application du barème serait plus favorable, auront la possibilité d'opter pour la soumission de leurs revenus mobiliers au barème de l'IR.

Le projet du Gouvernement prévoit l'application d'un taux forfaitaire d'IR de droit commun aux revenus suivants :

- l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (intérêts, revenus distribués et revenus assimilés). A cet égard, le champ d'imposition de cette catégorie de revenus est étendu aux intérêts des nouveaux plans et comptes d'épargne-logement (PEL et CEL) ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. En effet, les intérêts de ces plans et comptes seront désormais imposés dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, la prime d'épargne logement sera supprimée pour ces nouveaux PEL et CEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 dans le but, là encore, de renforcer la neutralité (notamment fiscale) entre les différents produits d'épargne des ménages ;

- les produits des contrats d'assurance vie afférents à de nouveaux versements (primes versées à compter du 27 septembre 2017). Conformément aux engagements du Président de la République, le taux forfaitaire dérogatoire de 7,5 % continuera de s'appliquer aux produits contenus dans un rachat opéré par un même assuré sur un contrat d'une durée supérieure à 6 ans (contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) ou 8 ans (contrats souscrits depuis 1990) lorsque le montant total des encours, net des produits, détenu par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats n'excède pas un seuil de 150 000 €. Les produits issus de nouveaux versements, perçus par les contribuables dont l'encours d'assurance vie dépasse ce seuil au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle les produits sont rachetés seront imposés à 12,8 % au *pro rata* de l'encours dépassant le seuil de 150 000 € ;

- les gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux et autres revenus et gains assimilés (distributions de plus-values perçues de certaines structures d'investissement à risque ; profits sur les instruments financiers à terme ; gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise) ;

- certaines plus-values et créances entrant dans le champ d'application du dispositif d'« *Exit tax* ».

Le projet du Gouvernement permet donc d'harmoniser le taux et les modalités d'imposition de la majeure partie des revenus de l'épargne mobilière.

Conformément aux engagements du Président de la République, seront maintenus les dispositifs suivants :

- les produits des contrats d'assurance vie afférents à des versements antérieurs au 27 septembre 2017 continueront d'être imposés suivant le régime actuellement en vigueur ;

- l'exonération des intérêts des livrets A, livrets de développement durable (LDD) et livrets d'épargne populaire (LEP), sera maintenue car ces produits constituent les principaux supports de l'épargne de précaution des ménages. L'exonération constitue en effet une part de la rémunération de ces produits d'épargne, qui participe par ailleurs au financement du logement social et de la politique de la ville ;

- le régime actuellement en vigueur du plan d'épargne en actions (PEA) et du PEA dédié au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) sera également maintenu.

Le projet du Gouvernement ne supprime pas la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) applicable aux revenus de l'épargne mobilière. Ainsi, les contribuables les plus aisés qui perçoivent de tels revenus continueront de contribuer à titre spécifique au redressement des finances publiques, conformément à l'objectif de la CEHR.

La réforme ne modifie ni le calendrier ni les modalités de recouvrement de l'impôt, mais tire les conséquences de l'établissement d'un nouveau taux d'imposition.

Ainsi, le mécanisme actuel du prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire de l'IR applicable aux intérêts et distributions l'année de leur perception sera maintenu. Le taux de ce prélèvement sera aligné sur celui du taux de l'imposition forfaitaire. Le mécanisme existant de dispense de prélèvement sous condition de seuils de revenu fiscal de référence (RFR) sera maintenu dans les conditions actuelles. Dans un souci d'harmonisation, les produits d'assurance vie entrant dans le champ de la réforme (produits des primes versées à compter du 27 septembre 2017) seront intégrés à ce mécanisme, en tenant compte du taux dérogatoire applicable aux contrats ouverts depuis plus de 8 ans.

L'imposition forfaitaire définitive sera établie sur la base des revenus et gains concernés mentionnés sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite l'année suivant leur perception ou réalisation. Lors de cette déclaration, les contribuables les plus modestes pourront opter pour l'imposition de l'ensemble desdits revenus et gains suivant le barème de l'IR.

Afin de préserver l'objectif de simplification poursuivi par la réforme tout en préservant les contribuables les plus modestes, cette option sera globale et portera sur l'ensemble des revenus et gains dans le champ de l'imposition forfaitaire. Ainsi, conformément aux engagements du Président de la République, la réforme permettra à la fois de simplifier le régime d'imposition des revenus du capital tout en préservant les contribuables dont l'imposition résultant de l'application du barème de l'IR serait plus favorable.

L'assiette des revenus et gains concernés soumis à l'imposition forfaitaire sera constituée par le montant brut des revenus perçus ou des gains réalisés, comme cela était le cas avant la barémisation de ces revenus.

L'assiette des gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux sera toujours constituée par imputation sur les plus-values réalisées au cours d'une année des moins-values de même nature réalisées au cours de la même année, puis le cas échéant, de celles reportées au cours des dix années antérieures.

La réforme prévoit la suppression des abattements pour durée de détention institués par l'article 17 de la loi de finances pour 2014 pour les gains de cession réalisés à compter de 2018. Néanmoins, une clause de sauvegarde permettra de préserver l'abattement de droit commun ainsi que l'abattement renforcé pour les cessions de titres de PME de moins de dix ans en faveur des contribuables qui ont acquis ou souscrit leurs titres antérieurement au 1^{er} janvier 2018 et qui optent pour une imposition de l'ensemble de leurs revenus du capital au barème de l'IR.

L'abattement de 40 % applicable à l'assiette des dividendes sera également maintenu en cas de soumission de ces revenus au barème progressif de l'IR.

Certains dispositifs spécifiques, qui conservent leur justification, seront néanmoins maintenus :

Le dispositif d'abattement spécifique applicable aux produits imposables des contrats d'assurance vie d'une durée supérieure à 6 ans (pour les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) ou à 8 ans (pour les contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 1990) sera maintenu.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la situation spécifique du dirigeant partant à la retraite et dont les gains de cession peuvent constituer un capital visant à financer l'arrêt de l'activité, un dispositif d'abattement spécifique, applicable aux plus-values réalisées par des dirigeants de PME qui cèdent à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022 leurs titres lors de leur départ en retraite sera prévu. Il consistera en un abattement fixe de 500 000 € applicable aux plus-values réalisées par le dirigeant, sous conditions. Cet abattement sera applicable quelles que soient les modalités d'imposition desdites plus-values (taux forfaitaire ou option pour le barème de l'IR). Cet abattement viendra se substituer au dispositif existant actuellement dont l'extinction est fixée au 31 décembre 2017. En revanche, ce dispositif d'abattement fixe ne pourra pas se cumuler avec les dispositifs d'abattements proportionnels de droit commun ou renforcé maintenus dans le cadre de la clause de « sauvegarde » précitée. Ainsi, le contribuable aura le choix, le cas échéant, lorsqu'il opte pour l'imposition de ses revenus du capital suivant le barème progressif, de bénéficier au titre de la plus-value de cession de ses titres réalisée lors de son départ à la retraite soit du dispositif d'abattement fixe, soit du dispositif d'abattement proportionnel.

2. Le présent article aligne, en conséquence de la réforme, le taux de la retenue à la source (RAS) ou du prélèvement applicable à certains revenus de capitaux mobiliers (RCM) et plus-values de cession de participations substantielles (et distributions assimilées) réalisés par des personnes physiques non-résidentes sur celui du taux de l'imposition forfaitaire applicable aux résidents : ces taux seront donc ramenés à 12,8 %. Pour les plus-values de cession de participations substantielles réalisées par des personnes morales ou organismes non-résidents, le taux du prélèvement est aligné sur celui de l'impôt sur les sociétés (IS).

3. En outre, le présent article aménage, en conséquence de la suppression des abattements pour durée de détention applicables dans le cadre du régime des gains de cession de valeurs mobilières, le dispositif des actions gratuites dont l'attribution est autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à compter de l'entrée en vigueur de la présente réforme. L'avantage salarial restera imposable au barème progressif avec application, dans la limite de 300 000 € de gains, d'un abattement de 50 %. L'abattement fixe en cas de départ en retraite tel qu'introduit par la présente réforme sera, le cas échéant, applicable.

4. Par ailleurs, le présent article met fin au régime fiscal dérogatoire de l'anonymat applicable à certains bons ou titres détenus au porteur en permettant à l'administration fiscale de connaître l'identité des souscripteurs ou bénéficiaires de l'ensemble des droits financiers. Cette identité est connue des établissements financiers au regard des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, prévues aux articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier, qui les obligent à obtenir l'identité des bénéficiaires de ces bons, titres et valeurs tout au long de la relation d'affaires. Il n'est donc pas cohérent de conserver un « anonymat

fiscal ». Cette mesure découle directement de l'engagement international de la France en faveur de la transparence fiscale, notamment concernant la connaissance des bénéficiaires effectifs des revenus. Elle participe en outre de la mise en œuvre de la norme mondiale d'échange automatique d'informations sur les comptes financiers à compter de 2017.

5. Enfin, le projet du Gouvernement comporte plusieurs ajustements techniques visant à simplifier et à harmoniser les régimes d'imposition des revenus du capital, notamment en ce qui concerne les différents régimes de report d'imposition des gains de cession de valeurs mobilières.

Les nouvelles modalités d'imposition entreront en vigueur à compter de 2018.